



HAL
open science

Quelle justice plus d'un demi-siècle après les crimes ?

Isabelle Fouchard

► **To cite this version:**

Isabelle Fouchard. Quelle justice plus d'un demi-siècle après les crimes?. Journée d'étude "Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises : Vérité et Justice?", Sep 2019, Paris, France. hal-03197334

HAL Id: hal-03197334

<https://hal.science/hal-03197334v1>

Submitted on 13 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Intervention orale, Colloque *Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises : Vérité et Justice ?*, Assemblée nationale, 20 sept. 2019.

« Quelle justice plus d'un demi-siècle après les crimes ? »

Isabelle Fouchard
Chargée de recherche au CNRS/Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
(ISJPS 8103)

La question de « la justice plus de 50 ans après les faits » peut être abordée sous des angles multiples selon le type de justice envisagé : s'agit-il de chercher à établir des responsabilités individuelles ou la responsabilité de l'Etat ? S'agit-il d'une responsabilité et d'un juge national ou international ? S'agit-il d'autres formes de justice telle que la réparation des victimes et de leurs familles par l'accès à la vérité, la reconnaissance publique...

Pour un exposé de 15 minutes, il m'a fallu faire des choix : indépendamment de la question de savoir si la voie pénale a encore du sens des décennies après les faits – notamment du fait de la déperdition des preuves, et potentiellement de la disparition des auteurs des crimes - j'ai choisi d'aborder cette question en deux temps. Car si l'on se pose la question de la manière de rendre justice *plus de 50 ans après les faits*, c'est bien que justice n'a encore jamais été rendue.

Et si nous abordons la justice *pénale* elle ne peut, par définition, 60 ans après les faits, concerner que les crimes internationaux les plus graves, qui ne sont pas soumis à prescription ; je ne reviendrai pas en revanche sur la qualification des crime contre l'humanité exposée par E Decaux.

- en premier lieu, j'évoquerai pourquoi la justice française n'a jamais pu (et ne peut toujours pas) juger les crimes commis pendant la guerre d'indépendance algérienne, y compris ceux constitutifs de crimes contre l'humanité alors qu'ils sont par nature imprescriptibles
- en second lieu, j'aborderai en quoi les voies alternatives pour les proches des victimes de ces crimes sont strictement limitées

1. Incompétence affirmée des juridictions françaises

Selon R. Branche, « en mars 1962, seules trois affaires impliquant des militaires en service ont atteint le stade du verdict » dans des cas d'homicide et coups et blessures volontaires, de torture à l'électricité et du décès des suites de tortures ; les verdicts ont été extrêmement cléments avec l'acquiescement dans deux affaires et une peine d'amende dans une troisième¹. En revanche, les plaintes relatives à des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre d'indépendance algérienne² n'ont jamais abouti devant les juridictions françaises pas plus d'ailleurs que celles concernant la guerre d'Indochine³. En témoignent :

- les affaires *Lakhdar Toumi*⁴ et *Yacoub*⁵ du 29 novembre 1988 : qui avaient en commun d'avoir fait l'objet d'une précédente plainte dont l'instruction avait été conclue par un non-lieu motivé par l'application des décrets et loi d'amnistie de 1962⁶.

- une décision rendue en 2000 par la Cour de cassation dont l'origine était une plainte pour crime contre l'humanité à raison des crimes commis lors de la manifestation du 17 octobre 1961 lors d'une manifestation organisée à Paris par les populations algériennes demeurant en France⁷. La Chambre criminelle y affirme que les « les seules qualifications de droit commun que ces faits pourraient revêtir entrent nécessairement dans le champ d'application de la loi n°68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ».

¹ R. Branche, « La torture pendant la guerre d'Algérie : un crime contre l'humanité ? », in J.-P. Jean (dir.), *Barbie, Touvier, Papon*, Autrement, 2002, p. 142.

² Crim. 29 novembre 1988, n°86-91.661 (Affaire *Lakhdar-Toumi*) et n°87-80.566 (Affaire *Yacoub*).

³ Crim. 1^{er} avril 1993, n°92-82273 (Affaire *Boudarel*).

⁴ La première concerne l'enlèvement de M. Mohamed Lakhdar-Toumi dans sa ferme en Algérie le 15 août 1957 par une compagnie motorisée. Ses restes seront identifiés en mai 1961 ensevelis à quelques kilomètres de la ferme. Une instruction est ouverte puis close, le 29 juin 1962, par une ordonnance de non-lieu visant les décrets du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne. En appel, la cour confirme la décision de non-lieu qui devient définitive.

⁵ La seconde affaire concerne l'arrestation, les violences policières et la disparition de M. Abdelkader Yacoub, suite une rafle policière à Paris, le 8 septembre 1958. Le 21 mai 1963, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu motivée par les décrets d'amnistie de 1962 et l'ordonnance du 14 avr. 1962 les rendant applicables à l'ensemble du territoire de la République. La chambre d'accusation de Paris confirme le 22 janvier 1964, la décision devenant définitive. C'est une nouvelle plainte de Mme Yacoub, du 18 juillet 1985, qui donne lieu à la décision de la Cour de cassation du 29 novembre 1988.

⁶ Sur ces affaires, V. P. Poncela, « L'humanité, une victime peu présentable (A propos de deux arrêts inédits de la Chambre criminelle) », *Recueil Dalloz* 1991, p. 229.

⁷ Crim., 30 mai 2000, n°99-84024.

- en 2003, le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) a porté plainte pour crime contre l'humanité, à raison des tortures et exécutions sommaires que, dans son livre publié le 3 mai 2001, le général Aussaresses révélait avoir pratiquées, ou ordonné de pratiquer, sur la population civile en Algérie entre 1955 et 1957, alors qu'il était officier de renseignements au service de l'armée française.

Dans ces 3 affaires, la Chambre criminelle rejette le pourvoi validant ainsi le refus d'informer prononcé par les juridictions inférieures.

Comment expliquer, *d'un point de vue juridique*, l'incapacité des juridictions françaises à juger ces crimes de masse commis par les représentants de l'Etat contre leur propre population ?

Elle résulte de l'action (ou inaction) conjuguée à la fois du législateur et des juges :

- **le 1^{er}** :
 - qui a adopté en 1964 une loi affirmant l'imprescriptibilité « par nature » des crimes contre l'humanité sans les définir
 - qui a adopté des lois d'amnistie en 1966 et 1968, effaçant tous les crimes en lien avec le conflit algérien, sans en exclure les crimes contre l'humanité, et qui a maintenu cette loi
 - qui n'a défini qu'en 1994, le crime contre l'humanité en droit français, sans en prévoir expressément l'application rétroactive

- **les 2^{ds}** : qui, face aux lacunes et obstacles posés par le droit français, ont fait un usage différencié du droit international :
 - en en retenant une interprétation audacieuse pour pouvoir poursuivre les crimes contre l'humanité commis durant la Deuxième guerre mondiale (affaires Barbie, Touvier et Papon notamment) /
 - et, au contraire, en adoptant une interprétation restrictive en ce qui concerne les crimes contre l'humanité des guerres de décolonisation (v. affaires Lakhdar-Toumi et Yacoub pour l'Algérie ou Boudarel pour l'Indochine)

Les arguments justifiant l'impossibilité de poursuivre les crimes contre l'humanité commis par les autorités françaises dans ces contextes sont résumés par l'arrêt *Aussaresses* de 2003⁸. Le rejet du pourvoi repose sur quatre affirmations complémentaires dont la combinaison justifie l'incompétence des tribunaux français en la matière :

Je me permets de renvoyer, en complément de cette intervention orale, à un article que j'ai écrit sur ce sujet à paraître prochainement dans un ouvrage collectif consacré à l'affaire Maurice Audin (coord. Par S. Thenaut et M. Besse)⁹, car le temps imparti m'impose de faire aujourd'hui de sérieux raccourcis :

1. La loi de 1964 portant imprescriptibilité des crime contre l'humanité ne concerne que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe ;

- La loi de 1964 renvoie en effet à la Charte du Tribunal de Nuremberg mais cette affirmation reflète une confusion entre :
 - D'une part, **la compétence du Tribunal** qui seule était « limitée aux crimes commis par les puissances de l'Axe », car il n'était pas question que ce Tribunal international puisse s'intéresser aux éventuels crimes internationaux commis par les Etats vainqueurs
 - Et, d'autre part, **la définition du crime contre l'humanité** (art. 6 c) de la Charte : qui ne fait pas mention de sa restriction aux crimes commis pour le compte des puissances de l'Axe
 - Ce qui irait, par ailleurs, à l'encontre de la notion même de crime contre l'humanité, « par nature » imprescriptible selon les termes mêmes de la loi de 1964, au même titre que l'« humanité » visée à travers ces crimes est par nature indivisible.

- Et quand bien même, dans l'affaire *Barbie*, la définition de crime contre l'humanité a été étendue aux crimes, certes commis pendant la seconde

⁸ Crim., 17 juin 2003, n°02-80719. Pour une analyse approfondie de cette décision, V. J. Lelieur-Fischer, « Prosecuting the Crimes against Humanity Committed during the Algerian War : an Impossible Endeavour ? », *Journal of International Criminal Law*, 2 (2004), p. 237 s.

⁹ I. Fouchard, « Crimes contre l'humanité commis par les armées françaises durant la guerre d'indépendance algérienne : l'impunité organisée ? », in S. THENAULT et M. BESSE (dir.), *Réparer l'injustice : l'affaire Maurice Audin*, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, Coll. Transition et Justice n°22, oct. 2019, pp. 153-174.

guerre mondiale, mais contre les résistants, ce que ne prévoyait pas la définition initiale. Ce faisant, les juges ont montré que la définition retenue à Nuremberg pouvait faire l'objet d'une interprétation extensive¹⁰.

2. Les principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale s'opposent à ce que la définition adoptée en 1994 s'applique à des faits antérieurs

Là encore, il s'agit d'interprétation restrictive du principe de légalité qui ne prend pas en compte la nature spécifique des crimes contre l'humanité : la CEDH comme les JPI ont reconnu que ce qui importe est la **prévisibilité** pour l'auteur du caractère criminel de son acte au moment des faits ; à la fin des années 50, le meurtre et la torture étaient déjà incriminés en droit pénal français

En outre, la Convention européenne des droits de l'homme comme le Pacte international sur les droits civils et politiques, deux textes internationaux qui lient la France, prévoient tous deux une **exception au principe** lorsque que les actes « au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »¹¹ comme l'a évoqué précédemment E Decaux.

Enfin, dans l'arrêt rendu en 1984 dans l'affaire *Barbie* notamment, la Chambre criminelle s'est fondée sur ces mêmes principes généraux de droit pour justifier l'application rétroactive de la loi de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité à des faits commis en 1943 et 1944, pour lesquels l'action publique aurait déjà été prescrite selon les délais de droit commun.

3. La coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crime contre l'humanité, les faits dénoncés ;

¹⁰ Crim. 20 déc. 1985, n°85-95166 (Affaire *Barbie*). des « actes inhumains et persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition »

¹¹ Art. 7 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales et 15 § 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Sur ce point, je me contenterai de citer des extraits du Rapport annuel 2013 de la Cour de cassation. Il indique lui-même que dans les arrêts rendus en 1983 et 1984 dans l'affaire *Barbie* « la chambre criminelle a pallié une carence législative par référence aux "principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des Nations" » et ajoute qu'en « cette matière, l'apport jurisprudentiel a été essentiel en se substituant au législateur et en permettant ainsi une avancée significative au regard de l'ordre public international si l'on admet que la poursuite de tels crimes est rendue nécessaire parce qu'ils touchent aux fondements même de l'humanité »¹². Autrement dit, la Cour de cassation y affirme clairement qu'elle *peut*, au nom d'« un ordre public international répressif »¹³, pallier une carence du législateur en se référant au droit international coutumier en matière de crime contre l'humanité. Néanmoins, ledit rapport admet également que « la jurisprudence de la chambre criminelle démontre que la réponse à cette question¹⁴ (celle « de savoir si la coutume internationale pouvait constituer une norme d'incrimination pour des faits qualifiés de crime contre l'humanité commis avant 1994) est négative *quoique nuancée* selon que les crimes en question ont été commis au cours de la seconde guerre mondiale au profit des pays européens de l'Axe ou non »¹⁵.

Suffisamment clair pour que je passe au 4^e argument, fondamental :

4. Ne pouvant dès lors être poursuivis sous la qualification de crime contre l'humanité, les faits dénoncés entrent dans les prévisions de la loi d'amnistie de 1962.

La boucle est ainsi bouclée, et la clé du blocage repose sur la qualification du crime contre l'humanité :

- faute d'une définition avant le Code pénal de 1994, à l'exception de la loi de 1964 qui, selon la Cour de cassation, ne s'applique qu'aux crimes commis pour le compte des pays européens de l'Axe,

¹² Cour de cassation, Rapport annuel 2013, p. 119.

¹³ *Idem*, p. 142.

¹⁴ Celle « de savoir si la coutume internationale pouvait constituer une norme d'incrimination pour des faits qualifiés de crimes contre l'humanité lorsque, commis avant le 1^{er} mars 1994, ils échappaient aux prévisions de l'article 212-1 du code pénal ».

¹⁵ Cour de cassation, Rapport annuel 2013, p. 123.

- aucun crime commis avant le 1^{er} mars 1994 ne peut être poursuivi sous la qualification de crime contre l'humanité, seule condition pour admettre l'imprescriptibilité et exclure l'application des lois d'amnistie.

Autrement dit, la Chambre criminelle de la Cour de cassation admet dans ce 4^e point que si la qualification de crime contre l'humanité avait pu être retenue, la loi d'amnistie n'aurait pu s'appliquer ; ce qui limite l'enjeu du retrait par le législateur des lois d'amnistie et renforce le poids du rôle des juges dans leur pouvoir de qualification.

Or, à relire les décisions antérieures de la Cour de cassation et en considérant la place variable qu'elle y accorde au droit international¹⁶, on constate que celle-ci a obéi à des choix d'opportunité clairement distincts selon le lieu et l'époque :

- pour réprimer les crimes de la seconde guerre mondiale, la chambre criminelle a invoqué le droit international pour pallier l'absence d'incrimination nationale du crime contre l'humanité ;
- pour *ne pas* réprimer ceux des guerres d'Algérie et d'Indochine, elle a retenu une conception légaliste et restrictive de la compétence des juridictions françaises excluant toute incrimination découlant directement du droit international.

même s'il faut bien admettre qu'à l'époque les juridictions françaises étaient moins ouvertes au droit international qu'aujourd'hui, elles avaient montré notamment dans l'affaire *Barbie* qu'elles pouvaient et savaient le faire si elles le souhaitaient.

A leur décharge, ces contradictions reflétaient sans doute celles d'une société française qui exprimait le besoin de voir jugés les crimes nazis mais qui, dans le meilleur des cas, niait la réalité des crimes coloniaux.

¹⁶ V. pour une analyse juridique approfondie, S. Garibian, « Qu'importe le cri, pourvu qu'il y ait l'oubli : retour sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux crimes français commis en Algérie et en Indochine », in C. Coquio (dir.), *Retours du colonial ? : disculpation et réhabilitation de l'histoire coloniale française*, Nantes, L'Atalante, 2008, pp. 129-146 (disponible en ligne).

II. Quelles alternatives à la justice française aujourd'hui ?

1. La justice pénale internationale

Depuis les années 1990, la France se présente comme un fervent promoteur de la JPI sous la forme d'un soutien actif à la création des :

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou de la Cour pénale internationale,
- mais également de juridictions hybrides créées spécialement pour juger des crimes anciens comme, par exemple, au Cambodge sous le régime Khmer Rouge, ou au Tchad sous la dictature d'Hissène Habré.

Bien sûr, la création d'une telle juridiction pénale mixte serait politiquement inenvisageable pour les crimes qui nous occupent, alors que la raison même de la création de telles juridictions repose généralement sur l'incapacité des juridictions nationales à en juger faute de dispositions pénales adaptées ou sur le manque de volonté à juger ces crimes...

Par ailleurs, la Cour pénale internationale, dont la France a ratifié le Statut en 2002, ne constitue pas une alternative envisageable. En effet, vertu de l'article 11 du Statut de Rome qui l'institue, la compétence *temporelle* de la Cour pénale internationale se limite aux crimes internationaux commis après l'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002.

2. La justice étrangère ?

La compétence universelle constitue un titre exceptionnel reconnu par le droit international autorisant tout Etat à juger un crime international commis à l'étranger par un étranger contre un étranger, sur le fondement de l'universalité du crime justifiant l'universalité de la répression

Elle est explicitement prévue dans certaines conventions internationales de coopération pénale, à commencer par la Convention contre la torture, mais également la Convention contre les disparitions forcées

Les juridictions françaises ont déjà d'ailleurs utilisé ce fondement, notamment en 2002, pour juger un militaire mauritanien, pour des crimes de torture commis en Mauritanie contre des mauritaniens, ceci alors même qu'une loi d'amnistie mauritanienne couvrait ces actes. L'affaire *Ely Ouldh Dah* a d'ailleurs été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) car l'intéressé se plaignait d'une violation de l'art. 7 (principe de non-rétroactivité) pour avoir été jugé en France pour des faits commis en Mauritanie en 1990 et 91 alors qu'il ne pouvait prévoir que la loi d'amnistie mauritanienne serait écartée au profit de la loi française et que les dispositions du nouveau Code pénal de 1994 lui avaient été appliquées rétroactivement – la CEDH a rejeté ces arguments *notamment* au motif que « Force est de constater qu'en l'espèce la loi d'amnistie mauritanienne n'est intervenue non pas après jugement et condamnation du requérant mais précisément en vue d'empêcher toute poursuite pénale à l'encontre de celui-ci ».

Cette affaire montre que les juridictions françaises ont compétence, sur le fondement de la compétence universelle, pour écarter une loi d'amnistie étrangère¹⁷ afin de juger l'auteur d'actes de torture commis à l'étranger contre des étrangers ; mais pas pour juger les crimes commis par des français contre des français en territoire français.

Toujours est-il qu'on peut imaginer que les proches de victimes des crimes contre l'humanité commis par les armées françaises en Algérie puissent se tourner vers les juridictions d'autres Etats susceptibles d'agir en vertu de la compétence universelle...

C'est ce qu'ont fait les familles de victimes du régime franquiste que la loi d'amnistie espagnole a conduit devant les juridictions argentines¹⁸. Les poursuites ont été engagées pour crimes contre l'humanité contre d'anciens responsables franquistes et des mandats

¹⁷ Crim., 23 octobre 2002, n°02-85.379, Bull. crim. 2002, n°195 : « l'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie ». V. également le Rapport annuel 2013 de la Cour de cassation, p. 121. V. M. Massé, « Compétence universelle et amnistie », *RSC* 2003, p. 425.

¹⁸ M.-C. Chaput et A. Taillot, « Le franquisme face à la justice », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2013, vol. 3, n°111-112, pp. 39-48 [<https://www.cairn.info/revue-materiaux-pour-l-histoire-de-notre-temps-2013-3-page-39.htm>].

d'arrêt émis à leur encontre. Une victoire du système de justice pénale internationale décentralisée mais il demeure que leur arrestation sur le sol espagnol dépend désormais des seules autorités espagnoles qui, sans surprise, s'y sont refusées pour l'instant.

Néanmoins, au regard des difficultés politiques qu'une telle procédure soulèverait, il y a fort à parier que quand bien même un Etat aurait adopté une loi de compétence universelle, des obstacles juridiques se poseraient : pour n'en citer qu'un, dans l'exemple de la Belgique qui dispose de la législation adaptée, le Ministère public est seul à pouvoir décider de l'engagement des poursuites, et il est peu probable qu'il donne suite à une plainte contre des militaires français pour des crimes commis pendant la guerre d'indépendance algérienne.

3. La CEDH ?

La CEDH ne dispose pas de compétence pénale mais elle a eu l'occasion de préciser un certain nombre de points précieux sur ces questions.

La définition internationale du crime contre l'humanité en 1956, ceci dans une affaire contre la Hongrie dans laquelle le requérant se plaignait d'avoir été condamné pour crime contre l'humanité pour des actes commis lors de l'insurrection de Budapest de 1956 ; la Cour va alors « s'assurer que l'acte pour lequel le requérant avait été condamné pouvait constituer, à l'époque où il a été commis, un crime contre l'humanité d'après le droit international »¹⁹ et ne violait donc pas le principe de non-rétroactivité prévu par l'art. 7 de la CEDH

Dans un arrêt récent, la CEDH a par ailleurs estimé que, malgré l'absence d'incrimination pénale au moment des faits, la condamnation, en 2015, d'un ancien agent des forces de sécurité soviétiques pour génocide, en raison de sa participation en 1956 à une opération d'arrestation d'opposants au régime soviétique, n'avait pas méconnu le principe de non-rétroactivité prévu par l'art. 7 de la Convention. La Cour y conclut que le requérant devait être conscient dans les années 1950 du fait qu'il pourrait être poursuivi pour génocide, et que sa condamnation était prévisible²⁰.

¹⁹ *Idem*, § 78.

²⁰ CEDH *Drélingas c. Lituanie*, 12 mars 2019, req. n°28859/16, § 105.

Dans ces affaires, la CEDH peut se prononcer sur la conformité à la Convention du droit national et des décisions judiciaires parce que les auteurs des crimes ont été jugés et condamnés ; faute d'une décision à contester, les ayants-droits des victimes liées à la guerre d'indépendance algérienne ne peuvent saisir la CEDH.

Et quand bien même, toute requête concernant cette période ne serait pas recevable car la France a signé la convention européenne le 4 novembre 1950 mais ne l'a ratifié que le 3 mai 1974. Selon A. Pellet notamment, le retard pris à ratifier la CESDH s'explique en partie par la volonté d'éviter d'être mis en cause par la Cour sur ces questions.

Force est de constater donc une complète omerta judiciaire sur les crimes du passé colonial de la France²¹, qui se présente aujourd'hui comme fer de lance de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves

Il ne s'agit pas de faire un procès, ni au législateur ni aux magistrats français, ce serait oublier la complexité des enjeux en question et sans doute négliger le contexte de l'époque. Il s'agit de décrire la manière dont le droit français a pu être utilisé dans l'objectif d'éviter que ces crimes ne puissent être jugés :

- par le législateur :

- en retardant jusqu'en 1994 la qualification juridique du crime contre l'humanité,
- en effaçant par l'amnistie tous les crimes liés à la guerre d'indépendance algérienne (comme pour l'Indochine d'ailleurs)

- par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en recourant à une utilisation casuistique du droit international dont M. Massé a pu dire que la « seule stratégie d'ensemble perceptible, s'il y en a vraiment une, serait d'éviter aux juridictions

²¹ Selon R. Branche, « en mars 1962, seules trois affaires impliquant des militaires en service ont atteint le stade du verdict » dans des cas d'homicide et coups et blessures volontaires, de torture à l'électricité et du décès des suites de tortures ; les verdicts ont été extrêmement cléments avec l'acquittement dans deux affaires et une peine d'amende dans une troisième. Cf. R. Branche, « La torture pendant la guerre d'Algérie : un crime contre l'humanité ? », in J.-P. Jean (dir.), *Barbie, Touvier, Papon*, Autrement, 2002, p. 142.

françaises d'avoir un jour à se prononcer sur la qualification de certains "évènements" d'Algérie »²².

Il est douteux que, si longtemps après les faits, la voie pénale demeure la plus efficace pour répondre à la quête de justice des victimes et de leurs familles. A défaut d'une condamnation au pénal des auteurs, et au-delà d'une reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans les crimes commis, les familles des victimes de disparitions forcées se voient reconnaître aujourd'hui un droit à la vérité (...) reste à savoir si l'ouverture des archives permettront à l'Etat français de respecter ce droit.

Pour reprendre les termes de Louis Joinet, « pour pouvoir tourner la page, encore faut-il l'avoir lue ! »²³

²² M. Massé, « L'affaire *Touvier*, qualification de crime contre l'humanité », *RSC* 1993, p. 372.

²³ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, postface.